

**ARRETE MUNICIPAL**

N° Archives : 17/013

**ARRETE MUNICIPAL n° 033/2017 - MK - en date du 06 février 2017 abrogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 306/2015 - MK - du 13 novembre 2015, portant création d'une zone d'arrêt des véhicules limitée à une durée de vingt minutes, sur trois boxes situés sur le parking du Nouveau Centre, anciennement parking dit « Pierrard », au droit de l'immeuble n°31 bis Boulevard de Lorraine.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD  
Conseiller Départemental de la Moselle**

**VU l'arrêté municipal n° 306/2015 - MK - du 13 novembre 2015, portant création d'une zone d'arrêt des véhicules limitée à une durée de vingt minutes, sur trois boxes situés sur le parking du Nouveau Centre, anciennement parking dit « Pierrard », au droit de l'immeuble n°31 bis Boulevard de Lorraine ;**

CONSIDERANT que pour des raisons de commodité et d'agrément, il convient d'abroger les dispositions susvisées ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté municipal n° 306/2015 - MK - du 13 novembre 2015, portant création d'une zone d'arrêt des véhicules limitée à une durée de vingt minutes, sur trois boxes situés sur le parking du Nouveau Centre, anciennement parking dit « Pierrard », au droit de l'immeuble n°31 bis Boulevard de Lorraine sont abrogées.**

**ARTICLE 2 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.**

**ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.**

Saint-Avold, le 06 février 2017

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué, ✓

**C. THIERCY**